

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTE N° 2023.35.P

Objet : Bruit de voisinage

Le Maire de la Commune d'Achères la Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4 et L 2214-41,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles 1.1, 1.2, 1.49, 1.772 et R.48-1 à R.48-5 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.623-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°16.1993 du 21/10/1993 portant réglementation des bruits de voisinage sur la commune d'Achères-la-forêt. Il intègre les limites formulées dans l'arrêté préfectoral précité ;

Article 2 : Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectuées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, tels les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage nécessitant l'utilisation d'engins bruyants sont autorisés :

- de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 du lundi au vendredi
- de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 le samedi de 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés

Les travaux bruyants d'entretien de réglage de moteur et de réparation de véhicules sont interdits sur la voie publique.

Les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite sont tolérées.

Les maîtres d'œuvre des chantiers de travaux privés ou publics, effectués à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, de l'entretien des espaces verts, des travaux de voirie ou des travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir aussi bas que possible les niveaux sonores de ces activités en particulier par l'utilisation de matériels adaptés et conformes aux normes en vigueur et par la réduction des bruits de comportement des travailleurs.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise :

- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Chapelle la Reine
- A Monsieur le Commandant du Poste à Cheval de Fontainebleau

Pour extrait conforme au registre
Achères la Forêt, le 20/11/2023
Vanessa PIEL, Maire.

